



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2024/ICPE/012 de liquidation partielle d'une astreinte administrative  
Société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE à SAINT-HERBLAIN**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 mettant la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE en demeure, dans un délai de huit mois, de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/114 rendant la société BRENNTAG, sise à Saint-Herblain, redevable d'une astreinte journalière de 30 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'INERIS « Évaluation de la barrière de sécurité "Homme Mort" » et référencé « Ineris - 223233 - 2769327 - v2.0 » du 13 décembre 2023 qui conclut : « D'après notre analyse, le système homme-mort ne peut pas être valorisable comme MMR technique. »

**Vu** le courrier en date du 19 décembre 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 04 janvier 2024

**Considérant que** lors de la visite du 22 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant a mis en place une première mesure de maîtrise des risques appelée pressostat, et une seconde mesure de maîtrise des risques appelée poignée d'assentiment en réponse à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 susvisé ;

**Considérant que** la première mesure pressostat peut être qualifiée de mesure de maîtrise des risques technique ;

**Considérant que** la seconde mesure poignée d'assentiment (aussi dénommée barrière homme-mort) ne peut pas être considérée comme une mesure de maîtrise des risques technique, confirmé par le rapport d'expertise de l'INERIS du 13 décembre 2023 ;

**Considérant de ce fait que** l'exploitant n'a pas mis en place les mesures de maîtrise des risques imposées par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique.

## ARRÊTE

**Article 1** – La société BRENNTAG exploitant de l'installation sise 14 route du Plessis Bouchet sur le territoire de la commune de Saint-Herblain (44802) est rendue redevable d'une somme de 17 100 € correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte au 22 novembre 2023.

Cet arrêté rend exécutoire un titre de perception.

**Article 2** – En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Herblain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, 17 janvier 2024

### LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY